

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**ARRETE INSTITUANT L'OBLIGATION DE DETENIR UN SAC POUR DEJECTIONS CANINES
ET DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

N° 2024/390

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivant,

VU les dispositions du Code de la Santé publique et notamment, l'article L.1311-1 et suivants,

VU le Code Pénal et, notamment, les articles 131-13, R.634-2 et R.610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, notamment son article 97,

CONSIDERANT que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les actions nécessaires et prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Cours et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien, d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal lors des promenades quotidiennes, sur l'ensemble du territoire de la commune de Cours.

ARTICLE 2°/- Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

ARTICLE 3°/- Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4°/- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à **150 euros**.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à **750 euros**.

ARTICLE 5°/- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6°/- Monsieur Le Maire, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie et Monsieur Le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Thizy-Les-Bourgs
- Madame le Préfète du Rhône

Fait à COURS, le treize novembre deux mil vingt-quatre.

Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE

